

Nouveau decry des

Scus Registre nou du Chast

f.º 239.

Du 8.º may 1428.

Combien que par Lordonn^{es}
 Du Roy nostre sire et par les
 lettres patentes donnees en date le
 vingtieme novembre lan 1426. il
 est esté ordonné par le Dit sire
 et vrie par les curatoirs et autres
 lieux publics et accoustumés a
 faire cry et publication tant en
 la Ville de Paris comme en les
 vicontes et Breuete d'Iselle que
 aucun de quel que lieu quil fue
 ne fue si hardi de prendre ou mettre
 en appert ou a couer en fait de
 marchandise, de change de gainz
 en recette ou autrement comment il

Et pour quel que prix et cause
que ce soit aucun des Dors
Ses peines de perdre tous
jeux des quelz trouvez
avoir esté pris ou mis en aufray
toutes marchandises en denrées
qui aucoium esté vendus ou
achetés en d'aux des et de
estre punie D'Amende
arbitraire a la volonté du
Roy ne amoine de quaucun
nez prétende cause D'ignorance
Loy deffend de ce chef et
des les peines que depuis
qu' nul ne soit oyez le veid
de prendre ou mettre aucun
des des ou sous nostre
Signe le samedi huitième
Jou de May l'an Mil quatre
cent & Cinq huit ainsi signé
J. Doubrz, Secrétaire au Roy estoit
escrie ce qui sensuit par lui

Suffisamment es lieux es places
accoustumés a faire cry en la
ville de Paris par moy Jean
Cardon dit tou rond preneur et
crieur du Roy nostre sire le
samedy huitieme. May mil
quatrecent vingt huit ainsi signé
J. Cardon.